



Mis en ligne le 03/05/2024

N° 2024/208
Du 03/05/2024

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur les rues Raymond HENIN et Louis GARRIGOU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R.44, R.44/1 et R.44/2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'entreprise PIERRE F, reçue en Mairie le 09/04/2024
- CONSIDERANT les horaires de travaux sollicités par l'entreprise, 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi et 7h00 à 16h00 le samedi,
- CONSIDERANT la nécessité de restreindre les horaires de travaux afin de limiter la gêne occasionnée aux heures de forte affluence dans la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux AEP, la circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur les rues Raymond HENIN et Louis GARRIGOU au Mont-Mou à compter du lundi 29 avril 2024 de 7h00 à 16h00, les jours ouvrables, pour une durée de sept (7) mois.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de déviation mise en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par le permissionnaire, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plans de situation.
Plan de signalisation.

Le Maire

Willy GATUHAU


AMPLIATIONS :

- Registre	1
- S.G.	1
- Cabinet	1
- D.S.T.	1
- SEUR.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- DSP.....	1
- Intéressé.....	1
- Publication	1
- Archives.....	1

